

**COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 16.05.2013

- Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;  
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;  
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;  
Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Christian Boucq, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux*;  
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés : Nadine De Buck, *Conseiller communal*;  
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

---

**#Objet : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification#**

---

LE CONSEIL,

Vu l'article 91 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la décision du Conseil communal du 25.10.2012 portant modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu l'article 120 de la Nouvelle Loi Communale prévoyant que les modalités de composition des Commissions soient réglées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tandis que le mode de convocation et le mode d'attribution de la présidence de la Commission doivent être réglés par le règlement d'ordre intérieur adopté par la Commission;

Vu les décisions du Conseil communal du 28.03.2013 et 25.04.2013 utilisant la méthode de calcul D'Hondt pour la désignation de représentants du Conseil dans les organes de gestion du CCFB "Le Fourquet" et de la Bibliothèque néerlandophone;

Considérant qu'il est dès lors cohérent d'utiliser la même méthode proportionnelle de calcul pour la désignation de représentants du Conseil dans les Commissions créées par le Conseil selon l'article 120 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la décision du Conseil communal du 10.12.2012 concernant les avantages de toute nature, frais de représentation, rémunérations et jetons de présence dont bénéficient les mandataires communaux ainsi que les outils de travail mis à disposition des mandataires communaux pour l'exercice de leur mandat;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal doit être adapté en conséquence de façon à ce qu'un jeton de présence soit octroyé pour chaque réunion du Conseil communal, des Sections ou des Commissions du Conseil communal même si elles ont lieu au cours d'une même journée;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Attendu la motion orale de Monsieur Vincent LURQUIN, Conseiller communal, proposant de modifier comme suit l'article 18: "*La compétence de présider les réunions du Conseil appartient au président du Conseil, au Bourgmestre, ou à celui qui le remplace.*"

Vu que le Conseil a rejeté cette motion par 11 voix oui et 15 voix non;

Attendu la motion orale de Madame Valérie LAMBOT, Conseillère communale, proposant de modifier comme suit l'article 15: "*Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège remet à chaque membre un exemplaire du projet de budget, du projet de la modification budgétaire ou des comptes,*

*accompagné de la note d'orientation et du plan de gestion."*

Vu que le Conseil a rejeté cette motion par 11 voix oui et 15 voix non;

Attendu la motion orale de Madame Valérie LAMBOT, Conseillère communale, proposant de modifier comme suit l'article 16: *"Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil sont portés à la connaissance du public au moins par voie d'affichage à la maison communale et par leur mise en ligne sur le site internet de la Commune, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles 7, 13 et 15 relatifs à la convocation du Conseil."*

Vu que le Conseil a rejeté cette motion par 11 voix oui et 15 voix non;

ARRETE ce qui suit par 15 voix oui et 11 voix non:

Le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est modifié comme suit:

(pour la compréhension du texte, il faut entendre par le "conseil" le "conseil communal", par le "collège" le "collège des bourgmestre et échevins" et par les "membres" les "membres du conseil")

### Section 1 : Fréquence des réunions du conseil

Article 1 - Le conseil se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois l'an en séance publique.

### Section 2 : Compétence de décider que le conseil se réunira

Article 2 - Sans préjudice des articles 3 et 4, la compétence de décider que le conseil se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège.

Avant d'entrer en séance, les membres signent une liste de présence. Cette liste est arrêtée par le président. Les noms des signataires sont mentionnés au procès-verbal.

Article 3 - Lors d'une de ses réunions, le conseil peut décider à la majorité absolue des membres présents que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 - A la demande d'un tiers des membres du conseil en fonction, le collège est tenu de convoquer aux jour et heure indiqués par ces membres.

### Section 3 : Compétence de décider de l'ordre du jour

Article 5 - Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil appartient au collège.

Article 6 - Lorsque le collège convoque le conseil sur la demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour reprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 7 - Tout membre du conseil peut déposer l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil;
  - b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil.
- Par "5 jours francs" il y a lieu d'entendre cinq jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de réception de la proposition et celui de la réunion du conseil ne sont pas compris dans ce délai.

Le bourgmestre, ou celui qui le remplace, transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil à ses membres.



#### Section 4 : Publicité des séances

Article 8 - Sans préjudice des articles 9 et 10, les réunions du conseil sont publiques.

Article 9 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Article 10 - La réunion du conseil n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de "questions de personnes" lorsqu'il s'agit de personnes autres que les membres du conseil ou de la vie privée des membres du conseil et du secrétaire.

Dès qu'une question de personne est soulevée, le président prononce immédiatement le huis clos.

Article 11 - S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue uniquement à cette fin.

#### Section 5 : Délais

Article 12 - La convocation du conseil se fait par courrier électronique.

Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil se fait au moins sept jours francs avant celui de la réunion. Dans les cas d'urgence, la décision de déroger à ce délai doit être motivée.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil, dont il est question à l'art. 90, al. 3 de la Nouvelle Loi Communale.

#### Section 6 : Mise à disposition des dossiers

Article 13 - Sans préjudice de l'art. 16, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition des membres, pendant les heures d'ouverture du secrétariat, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Article 14 - Pendant les heures de service, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire fournissent aux membres du conseil qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'art. 13. Les membres conviennent des jour et heure avec le secrétaire.

Article 15 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque membre un exemplaire du projet de budget, du projet de la modification budgétaire ou des comptes.

Le projet du budget ou les comptes sont accompagnés d'un rapport qui comporte une synthèse du projet. Avant que le conseil délibère, un membre du collège commente le contenu du rapport.

#### Section 7 : Information de la presse et des habitants

Article 16 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil sont portés à la connaissance du public au moins par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux art. 7, 13 et 15, relatifs à la convocation du conseil.

L'affiche ne comprend pas les points qui doivent être discutés à huis clos.

Article 17 - La presse recevra, après en avoir fait la demande par écrit, l'ordre du jour des réunions du conseil. Quelques exemplaires seront mis à la disposition des intéressés. Chaque habitant de la commune peut, à sa demande, moyennant paiement d'une redevance fixée par le conseil, obtenir un abonnement annuel pour recevoir les ordres du jour des séances publiques du conseil communal. Cette redevance couvre les frais d'envoi par la poste et l'impression. Chaque habitant peut obtenir gratuitement un ordre du jour au secrétariat communal.

## Section 8 : Présidence

Article 18 - La compétence de présider les réunions du conseil appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

## Section 9 : Compétence d'ouvrir et de clore les réunions

Article 19 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil appartient au président. La compétence de clore les réunions du conseil comporte celle de les suspendre.

Article 20 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil à l'heure fixée par la convocation.

Article 21 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil :

- a) le conseil ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être réouverte.

## Section 10 : Quorum requis

Article 22 - Sans préjudice de l'article 90 al. 2, de la Nouvelle Loi Communale, le conseil ne peut prendre de décisions si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Lorsque, un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la majorité des membres en fonction n'est pas présente, le président constate que la réunion ne peut avoir lieu.

Le président clôt alors immédiatement la séance.

Il en est de même si en cours de séance le quorum n'est plus atteint.

## Section 11 : Police des réunions

Article 23 - La police des réunions du conseil appartient au président.

Le président peut charger le secrétaire de faire enregistrer les débats et les votes exprimés en séance publique. Pendant la réunion du conseil, il est interdit, sauf autorisation expresse du président, de faire usage d'appareils enregistreurs de sons ou d'images. Pendant la durée de la séance, le public garde le silence.

Article 24 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire, tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou incitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police.

Article 25 - A l'égard des membres du conseil, le président intervient:

- en accordant la parole, en la retirant au membre qui persiste à s'écarter du sujet;
- en retirant la parole au membre qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, et après lui en avoir donné l'avertissement, en l'excluant de la réunion, en suspendant la réunion ou en la levant.

Article 26 - Pour chaque point de l'ordre du jour:

- le président commente ou invite un échevin à le commenter;
- accorde la parole aux membres qui la demandent;
- clôt la discussion;
- met l'objet aux voix.

Le président invite le conseiller qui a présenté un point à l'ordre du jour à le commenter.

Les membres du conseil ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point à l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Lorsque le conseil a décidé d'entendre des experts ou lorsque le président du CPAS est tenu de fournir des



explications, le président détermine l'ordre d'intervention.

Article 27 - Sont considérés comme troublant l'ordre, les membres:

- qui prennent la parole sans l'avoir obtenue;
- qui la conservent quand elle leur a été retirée;
- qui interrompent un autre membre.

Toute injure, toute parole offensante, toute allusion personnelle, sont réputés violation de l'ordre.

Tout membre du conseil qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel est maintenu ou retiré.

#### Section 12 : Points non inscrits à l'ordre du jour

Article 28 - Un point non inscrit à l'ordre du jour ne peut être traité, sauf cas d'urgence.

L'urgence est déclarée par les deux-tiers des présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal.

#### Section 13 : Validité des votes - nombre

Article 29 - Les décisions (autres que nominations et présentations de candidats) sont prises à la majorité absolue des suffrages, les abstentions n'intervenant pas en cas de vote à haute voix, les bulletins nuls et blancs en cas de scrutin secret.

En cas de partage, la proposition est rejetée

Article 30 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

#### Section 14 : Le vote public ou scrutin secret

Article 31 - Sans préjudice de l'article 32, le vote est public.

Article 32 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret à la majorité absolue des voix.

#### Section 15 : Le vote public

Article 33 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil votent à haute voix par oui, non ou abstention.

Article 34 - Au début de chaque séance, le président tire au sort le nom du membre qui votera le premier. Si le conseiller est absent, le président recommence le tirage. Le président vote en dernier lieu.

Article 35 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### Section 16 : Nominations, présentations de candidats.

Article 36 - Il est effectué un scrutin particulier pour chaque vote nominatif. Les candidatures pour chaque nomination, approbation de nomination et présentation de candidats sont proposées par le collège. Les

conseillers ont le droit de proposer leur propre candidat. Dans cette hypothèse, ils doivent déposer leur proposition par écrit au secrétariat communal, au plus tard le jour précédant la séance du conseil avant 12h.

Article 37 - Le bureau pour le scrutin et le dépouillement est composé du président et des deux conseillers présents les moins âgés. Le secrétaire communal tient note des membres votant à chaque scrutin.

Article 38 - Le nombre de bulletins est vérifié avant la distribution et avant le dépouillement. Sur chaque bulletin de vote sera mentionné le ou les noms du ou des candidats. Si le nombre de bulletins recueillis n'est pas égal à celui des votants, le scrutin est annulé et le conseil est appelé à voter de nouveau.

Chaque nomination, approbation ou présentation doit être réglée dans une seule et même séance.

#### Section 17 : Le procès-verbal

Article 39 - Le procès-verbal des réunions reprend tous les objets mis en discussion ainsi que les décisions ou la suite y réservée.

#### Section 18 : L'approbation du procès-verbal

Article 40 - Il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente, à l'ouverture de chaque séance.

Article 41 - Après la lecture du procès-verbal, tout membre a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire communal.

Article 42 - Une fois adopté et signé par le président et le secrétaire, le procès-verbal de chaque séance est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les points du procès-verbal qui ont été abordés à huis clos ne sont pas mis en ligne sur le site internet de la commune.

#### Section 19 : Les sections réunies du Conseil communal

Article 43 - Le conseil peut se réunir en sections réunies sous la présidence du bourgmestre ou de celui qui le remplace pour émettre un avis sur les propositions qui lui sont soumises par un membre du conseil ou du collègue.

Article 44 - Les sections réunies sont réunies sur convocation de leur président et se tiennent quel que soit le nombre des membres présents. Le secrétariat est assuré par le secrétaire communal ou par le fonctionnaire désigné par lui.

#### Section 20 : Des Commissions du Conseil communal

Article 45 - Le Conseil communal peut créer, en son sein, des Commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal. Les Commissions du Conseil communal peuvent, en ce compris de leur propre initiative, rendre des avis et formuler des recommandations à l'attention du Conseil communal dans les matières dont elles s'occupent.

Article 46 - Les mandats de membre de chaque Commission du Conseil communal sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Article 47 - Les Commissions du Conseil communal sont composées de neuf membres qui sont nommés par



le Conseil communal. Les mandats sont attribués selon la méthode proportionnelle de calcul D'Hondt.

Article 48 – Les Commissions du Conseil communal peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Article 49 – Chaque Commission du Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur détermine notamment le mode de convocation et d'attribution de la présidence de la Commission.

#### Section 21 : Des questions écrites et orales

Article 50 - Les membres du conseil ont le droit de poser des questions écrites concernant l'administration de la commune. A ces questions, il sera répondu dans les 30 jours calendrier. Après avoir achevé l'ordre du jour du conseil, les conseillers peuvent poser des questions orales au collègue. A ces questions, il est répondu, soit séance tenante soit à la séance suivante, ou au plus tard par écrit dans les 30 jours calendrier.

Article 51 – Les questions écrites et orales visées à l'alinéa précédent et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune.

#### Section 22 : Droit d'obtention de copies des actes et pièces

Article 52 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil.

Article 53 - Chaque groupe politique peut obtenir, sans frais, une copie des actes et pièces en question.

#### Section 23 : Droit de visite

Article 54 - Les membres du conseil ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège, au jour et heure que le conseiller et le membre du collège conviennent entre eux.

Ils peuvent interroger les membres du personnel par l'intermédiaire du membre du collège.

Les membres du conseil ont aussi le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés du secrétaire communal, au jour et heure qu'ils conviennent entre eux. Ils peuvent interroger les membres du personnel par l'intermédiaire du secrétaire.

Article 55 - Durant leur visite, les membres du conseil sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### Section 24 : Jetons de présence

Article 56 - Sans préjudice de l'article 19 de la Nouvelle Loi Communale, pour chacune des réunions du conseil, des sections réunies ou des commissions créées par le Conseil conformément à l'article 120 de la Nouvelle Loi Communale, les conseillers présents perçoivent un jeton de présence.

Pour ce faire, les conseillers présents signent une liste de présence qui est transmise au secrétariat communal. Pour pouvoir bénéficier du jeton de présence dont question au présent article, les membres du Conseil communal doivent assister à l'entièreté de la réunion ou pour une durée minimale de deux heures consécutives.

#### Section 25 : Droit d'interpellation des habitants de la commune à l'attention du collège

Article 57 – Au début de la séance du Conseil communal, après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, un temps d'interpellation d'une demi-heure maximum est réservé à l'exposé de(s) interpellation(s) des habitants de la commune.

Article 58 – Pour être valablement introduite auprès du conseil, la demande d'interpellation doit être signée par 20 personnes, domiciliées dans la commune et âgées de 16 ans au moins. L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigé en français ou en néerlandais. Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des derniers 3 mois ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.

Article 59 – Pour être prise en considération, la demande d'interpellation doit être introduite par écrit et signée en original à l'attention du collègue au moins 5 jours francs avant la date fixée pour la séance du conseil. Par "5 jours francs" il y a lieu d'entendre cinq jours de 24 heures, cela signifiant que le jour de réception de la proposition et celui de la réunion du conseil ne sont pas compris dans ce délai. La demande d'interpellation doit indiquer clairement l'identité de l'interpellateur (nom, adresse et numéro national), éventuellement, s'il est mandaté, le nom du groupement, de l'association, du quartier ou du club qui le mandate, l'identité des signataires (noms, adresses et numéros nationaux) ainsi qu'un bref exposé du sujet traité. Les demandes d'interpellations sont classées et numérotées par ordre de réception dans les mains du secrétaire communal ou de la personne qui le remplace.

Article 60 – Le collègue met les interpellations valablement introduites et recevables à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance. La liste des demandes d'interpellation est communiquée aux membres du conseil communal avant chaque séance. Le bourgmestre ou le membre du collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante. L'interpellation en ce compris le temps de réponse ne peut dépasser 10 minutes.

#### Section 26 : Dispositions finales

Article 61 - Les dispositions antérieures relatives au règlement d'ordre intérieur sont abrogées.

Il sera fait référence à la Nouvelle Loi Communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 15 votes positifs, 11 votes négatifs.

---

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,  
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Joël Riguelle


Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Pour le Secrétaire communal,  
Le Directeur délégué,

Pour le Bourgmestre-Président,  
L'Echevin délégué,

  
Sandra Goegebeur

  
Michaël Vander Mynsbrugge